

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT PLURIANNUELLE

Entre

La Métropole de **Dijon Métropole**, sise 40 avenue du Drapeau, 21 000 DIJON, représentée par son Président en exercice

Ci-après dénommée « **La Métropole** »

D'une part

ET

L'association **Dijon Bourgogne Invest** association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, sise 40, avenue du Drapeau, 21 000 DIJON, représentée par son Président ou son délégataire dûment habilité,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1611-4,

VU le budget de Dijon Métropole,

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre 1^{er};

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant présentation du compte rendu financier d'utilisation des associations et fondations,

VU la délibération du Conseil n° 2020_07_16_006 du 16 juillet 2020 portant délégation au bureau métropolitain pour l'attribution de subventions,

VU la délibération du Conseil métropolitain de Dijon Métropole n° DM20220324_25 du jeudi 24 mars 2022 approuvant l'attribution et le règlement des subventions,

PREAMBULE

Considérant que l'Association dénommée Dijon Bourgogne Invest est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et a été déclarée à la Préfecture le 24 janvier 2022.

Considérant que l'Association réunit des acteurs publics (dont notamment la Métropole) et privés avec la volonté de développer le territoire de Dijon Métropole par une croissance économique responsable.

Considérant qu'aux termes de ses statuts constitutifs, l'association a notamment pour objectifs de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique et d'innovation pour le territoire de Dijon Métropole selon les axes d'actions suivants :

- *« Le soutien des entreprises et des entrepreneurs des filières de croissance du territoire par une offre de services à destination des entreprises implantées, des entreprises ayant un projet d'implantation et des start-ups,*
- *Le développement d'une offre de services orientée sur l'aide à l'implantation des entreprises et à leur développement sous forme de conseils et d'accompagnement en matière juridique, fiscale, d'ingénierie financière, d'accompagnement immobilier et foncier, de mobilité des salariés et de RH, de mentorat et de mise en relation entre les acteurs économiques du territoire,*
- *La promotion du territoire de Dijon Métropole lors des salons industriels et autres évènements de ce type et la promotion desdits évènements,*
- *La fédération et l'animation d'un réseau d'acteurs et d'ambassadeurs,*
- *Le soutien aux projets et partenariats à fort impact territorial ». (Cf. annexe 1)*

Considérant que la Métropole, compétente en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel poursuit les objectifs suivants :

- *« création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,*
- *actions de développement économique,*
- *construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,*
- *promotion du tourisme, dont la création de l'office du tourisme*
- *programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche ».*

Considérant que, au regard des objectifs que cette association prend l'initiative de poursuivre et dans la mesure où ces objectifs présentent un réel intérêt en termes de développement économique, la Métropole accepte de soutenir l'Association dans la réalisation de tout ou partie des activités d'intérêt général relevant de son objet social.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs et actions d'intérêt général conformément à son objet social, dont le contenu est précisé en Préambule et en annexe 1, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La Métropole s'engage à verser la subvention objet des présentes pour la réalisation de ces actions d'intérêt général.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Exécution des engagements

La présente convention est conclue avec l'association à titre *intuitu personae*. Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ces stipulations.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 années.

Les stipulations de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par les parties, laquelle signature ne pourra intervenir qu'après délibération du Bureau métropolitain qui l'approuve.

Article 4 : Montant de la subvention

La Métropole s'engage à apporter à l'Association une participation financière annuelle de 1 150 000 euros, sous forme d'une subvention forfaitaire versée selon les modalités prévues à l'article 5.

L'Association s'engage à utiliser la subvention dans le respect de l'article 1^{er}, et aux seules fins d'intérêt général que ces actions représentent.

Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution de son activité entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière. A ce titre, la subvention versée devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Métropole.

Article 5 : Modalités de versement

Pour l'année 2022, la Métropole contribue financièrement pour un montant versé en une seule fois de 600 000 euros, sur les crédits 2022, tenant compte de l'année écoulée et de la création de l'Association avec sa montée en charge progressive. Pour la deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, la subvention sera ordonnancée selon le calendrier suivant :

- pour l'année 2023 : versement en début d'année, en une seule fois, d'un montant de 1 150 000 euros,
- pour l'année 2024 : versement en début d'année, en une seule fois, d'un montant de 1 150 000 euros

Le montant de la subvention pourra faire l'objet d'une réévaluation périodique à l'issue de chaque année à la hausse ou la baisse suivant décision du Bureau Métropolitain.

Les versements sont effectués au compte ouvert DIJON BOURGOGNE INVEST au nom de l'association

N° IBAN | _1_|2_|1_|3_| | _5_|_0_|_0_|3_| | _0_|_0_|_0_|8_| | _0_|_0_|_6_|
3| | _4_|_6_|_6_|_5_| | _4_|7_|3_|_| | |_|_|_|

BIC | _C_|_E_|_P_|_A_|F_|_R_|P_|_P_|2_|_1_|_3_|

Le comptable assignataire est Monsieur Eric Corret, cabinet ACC.

Article 6 : Respect et tenue du budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues est évalué 1 150 000 euros figure sous forme détaillée, en annexe 2 de la présente convention.

En cas de variation de plus de 10 % tant à la hausse qu'à la baisse du budget ci-joint, l'Association en informera la Métropole qui pourra réviser le montant de la subvention. Un avenant sera alors conclu, conformément à l'article 18.

Lors de la mise en œuvre des actions subventionnées, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total du budget, ne doit pas affecter la réalisation des actions subventionnées et ne doit pas être substantielle.

L'Association s'engage dès lors à respecter la ventilation des grands postes de dépenses selon les mêmes proportions que le budget prévisionnel ci-joint. En cas de modification substantielle, l'Association en informera la Métropole qui pourra réviser le montant de la subvention. Un avenant sera alors conclu, conformément à l'article 18.

Article 7 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 8 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Métropole de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et communique la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Métropole sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 9 ci après.

Article 9 : Actions en termes de communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole sur tout support de communication, soit sous forme littéraire, soit sous forme de logo.

L'Association s'engage également à indiquer dans le cadre de toute opération de communication le soutien de la Métropole sous forme littéraire ou sous forme de logo, sur des documents de communication de référence tels le site Internet ainsi que sur tout support de communication et tout outil diffusé auquel aura participé la Métropole tant sous une forme financière, humaine ou autres.

Article 10 : Sanctions

La subvention devra être restituée en toute ou partie à la Métropole en cas de résiliation de la présente convention par la Métropole telle que prévue à l'article 10 et dans les cas suivants :

- Les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre l'Association n'ont pas été respectées,
- L'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention n'est pas l'Association visé par la présente convention,
- Toutes les sommes versées par la Métropole n'ont pas fait l'objet de justificatifs,
- L'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée,
- La dissolution de l'Association entraîne le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Association de la subvention, la Métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation prendra effet et sera notifiée pour effet immédiat à l'Association et entraînera l'application de l'article 9 ci-avant.

TITRE 2 – REGLES D'UTILISATION DE LA SUBVENTION DE LA METROPOLE

Article 12 : Destination de la subvention

Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué par l'Association.

En revanche, elle pourra confier à des tiers des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Article 13 : Comptabilité

L'Association tiendra une comptabilité répondant aux règles définies par le plan comptable général conformément à la loi et aux directives professionnelles

Article 14 : Contrôle d'activité par la Métropole

L'Association communiquera toutes pièces justificatives sur simple demande et s'engage à informer la Métropole de tout décalage ou modification dans ses actions faisant l'objet de la présente convention.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

Article 15 : Contrôle financier de la Métropole

L'Association s'engage à communiquer, chaque année, à la Métropole :

- **Avant la signature de la convention** et à chaque date anniversaire : son budget prévisionnel de l'année,
 - **A la clôture de l'exercice** : le compte-rendu financier, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ; ainsi que le rapport de ce dernier.
-

Article 16 : Responsabilités et assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire tout contrat d'assurances de telle sorte que la Métropole et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

Article 17 : Obligations diverses, impôts et taxes

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle assurera ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la Métropole ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 18 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 19 : Annexes

Les annexes visées font partie intégrante de la présente convention.

Article 20 : Élection de domicile

L'association élit domicile au siège social sus-indiqué pour toutes les correspondances, notification, exploits qui lui seront adressés. Toute modification du siège social sera notifiée à la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21: Recours

Toutes contestations relatives à l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Annexe 1 : Statuts constitutifs de Dijon Bourgogn Invest

Annexe 2: Budget prévisionnel

POSTES	MONTANTS
Masse salariale chargée	700 Keuros
Prospection (Crm, fichiers, prestations externes) et événementiels	200 Keuros
Marketing et communication (site web, réseaux sociaux, stratégie digitale et community management...)	150 Keuros
Etudes, IE, prestations externes	100 Keuros
Budget Année#N	1150 Keuros